

*République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Pamiers
LEYCHERT - Commune*

Procès verbal

Le mardi 07 octobre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 01 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Bernard VOEGELI.

Secrétaire de la séance : Jocelyne MARION

Présents : Bernard VOEGELI, Jocelyne MARION, Roeland VOS, Manuel DA CRUZ

Représentés :

Absents et excusés : Etienne DA CRUZ

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juillet 2025

Délibérations :

1. Subvention au Foyer Rural
2. Frais de scolarité, repas et ALAE pour l'année scolaire 2024-2025
3. Création de poste permanent
4. Création de poste en raison d'un accroissement temporaire
5. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants
6. Avis sur la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (point ajourné)

Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juillet 2025 :

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 22 juillet 2025 préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, après délibéré, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 juillet 2025 tel qu'annexé.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibérations du conseil :

Création d'un emploi permanent - Emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants -article L. 332-8.7° du code général de la fonction publique (N° DE_018_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.7° et L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **La création à compter du 11/01/2026** d'un emploi de secrétaire général de mairie à temps non complet pour 18 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes : secrétaire général de mairie sur les grades de :
 - adjoint administratif territorial
 - adjoint administratif principal 2^{ème} classe
 - adjoint administratif principal 1^{ère} classe
 - rédacteur territorial

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-7° précité ;
- Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de maximum 3 ans compte tenu de la

nécessité d'assurer les tâches de secrétariat général de mairie.

- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier d'un diplôme de minimum Baccalauréat ou équivalent et d'une formation au métier de secrétariat de mairie et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut 430 de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal 2ème classe.
- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- Le tableau des emplois sera modifié.

Délibération : adoptée

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants - article L. 332-13 du code général de la fonction publique (N° DE_020_2025)

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.**
- **DE PREVOIR la dépense correspondante au chapitre 012 article 6413 du budget primitif.**

Délibération : adoptée

Création de poste non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité - article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique (N° DE_019_2025)

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'assurer les tâches administratives et comptables de la collectivité ainsi que le rattrapage desdites tâches liées à l'absence de la secrétaire générale de mairie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 13/10/2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 18/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois sur une période maximale de 6 mois (*maximale de 18 mois*) suite à un accroissement temporaire d'activité de gestion des tâches administratives et comptables de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE CREER un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial pour effectuer les missions de gestion des tâches administratives et comptables de la commune suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 18/35ème, à compter du 13/10/2025 pour une durée maximale de 3 mois sur une période de 6 mois.**
- **La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.**
- **La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif.**

Délibération : adoptée

Participation aux frais de scolarité, repas et ALAE pour l'année scolaire 2024-2025 (N° DE_017_2025)

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

La commune de SAINT-PAUL-DE-JARRAT informe que le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2024-2025 s'élèvent à 1020 €.

La participation de la commune de Leychert pour les repas est de 1,20 € par repas et par enfant.

La participation à l'ALAE est de 6 € par mois et par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les aides financières mises en place au profit des enfants par la Commune de LEYCHERT scolarisés à l'école de SAINT PAUL DE JARRAT pour l'année scolaire 2024/2025.**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.**

Délibération : adoptée

Subvention au Foyer Rural (N° DE_016_2025)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention pour l'année 2025 au Foyer Rural d'un montant de 1 200,00€.

Il propose également de participer à l'achat d'une estrade pour un montant de 350 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'ATTRIBUER au Foyer Rural une subvention d'un montant de 1200 € en sus de la participation de l'estrade d'un montant de 350 €.**
- **DE PREVOIR les crédits nécessaires au Budget.**

Délibération : adoptée

Avis sur la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement

En raison d'une demande d'informations complémentaire relative à la procédure de modification complexe des statuts du SMDEA, ce point est ajourné de la séance et fera l'objet d'une délibération lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h.

Bernard VOEGELI
Président de séance

Jocelyne MARION
Secrétaire de séance